REGLEMENT INTERIEUR DES GYMNASES INTERCOMMUNAUX

- *Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan.*
- *Vu la délibération n°81 du conseil communautaire en date du 25 avril 2014 délégant au Président l'approbation des règlements intérieurs et des règlements de fonctionnement des équipements communautaires.*

Article 1

Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne, physique ou morale, présente sur le site à quelque titre que ce soit.

L'accès au gymnase et l'utilisation de ses installations impliquent l'adhésion sans restriction au présent règlement.

En conséquence, les stipulations des statuts et règlements intérieurs des clubs, comités d'entreprise, associations, ou autres qui seraient contraires à celles du présent règlement ne pourraient recevoir application dans l'enceinte des gymnases.

Article 2

Les accès au gymnase sont autorisés de 7 h 30 à 22 h 30, sauf accord exprès du Grésivaudan.

Le Grésivaudan pourra à tout moment modifier ces horaires.

Article 3

Les disciplines sportives ne peuvent être pratiquées qu'après accord écrit du Grésivaudan.

Article 4

Le gymnase intercommunal est prioritairement mis à la disposition des établissements scolaires pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (E. P. S.) dans le cadre du cursus scolaire et de l'Union Nationale du Sport Scolaire (U. N. S. S.).

En dehors des créneaux réservés à ces établissements, il peut être utilisé, après autorisation écrite du Grésivaudan, unilatérale ou conventionnelle, par des associations ou d'autres structures. Seul Le Grésivaudan peut autoriser l'utilisation des gymnases intercommunaux. Les structures ayant leur siège social sur le territoire du Grésivaudan sont prioritaires.

La demande peut porter sur l'octroi de créneaux réguliers sur l'année scolaire ou sur l'organisation d'un événement ponctuel (compétition, gala...).

La structure doit transmettre sa demande écrite au Grésivaudan.

Le planning pour l'année scolaire suivante est établi fin juin en concertation avec les différents utilisateurs. Les structures utilisatrices devront se conformer à ce planning. Elles ne pourront s'échanger leurs créneaux sans l'accord exprès et préalable du Grésivaudan.

Les créneaux réservés devront être effectivement utilisés par les structures sous peine de la sanction prévue à l'article 12 du présent règlement.

Aucun cours particulier ne peut être dispensé sans l'accord exprès et préalable du Grésivaudan.

Les créneaux accordés peuvent à tout moment être modifiés par le Grésivaudan, lequel se réserve notamment la possibilité d'utiliser prioritairement les biens pour l'organisation de compétitions sportives, de manifestations ou la réalisation de travaux.

En outre, Le Grésivaudan peut annuler la tenue d'une manifestation ponctuelle pour des raisons liées au respect de l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes.

Article 5

Les séances d'activités sportives ne peuvent avoir lieu qu'en présence ininterrompue de responsables majeurs, dont le nombre est conforme à la législation concernée.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires doivent informer le Grésivaudan de l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive et les structures utilisatrices de celle des responsables de chaque entraînement.

Les dispositifs d'accès (clés, badges...) sont remis aux responsables des différentes structures. Tout dispositif perdu sera facturé par Le Grésivaudan.

Les différents responsables sont chargés de veiller à l'observation des règles d'hygiène et de sécurité liées à l'équipement et à la pratique de l'activité concernée et dont ils doivent avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à celle du présent règlement intérieur.

Les structures utilisatrices sont responsables du comportement de leurs adhérents ou des participants aux activités qu'elles mettent en place ainsi que des dommages qu'ils causent aux tiers, à leurs biens ou à ceux du Grésivaudan. En cas d'infraction au présent règlement par ces-derniers, la structure pourra se voir sanctionnée, conformément à l'article 12 du présent règlement.

Article 6

Les tarifs d'utilisation du gymnase intercommunal sont déterminés chaque année par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes.

Article 7

Le montage et le démontage du matériel mis à disposition par le Grésivaudan pour la pratique sportive considérée seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Le matériel doit être utilisé avec soin et conformément à sa destination. Avant toute utilisation, l'utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra immédiatement en avertir le Grésivaudan et cesser l'utilisation dudit matériel.

Une fois utilisé, il doit être immédiatement rangé à l'endroit prévu à cet effet. Il est strictement interdit d'emprunter le matériel sans l'accord exprès et préalable du Grésivaudan.

Lorsque les équipements utilisés comprennent un ancrage au sol, il est indispensable de s'assurer de la bonne fixation et de la stabilité de ces-derniers avant toute utilisation. Après démontage, ils doivent obligatoirement être stockés dans une position qui ne porte aucun risque pour la sécurité des utilisateurs du gymnase.

Tout apport de matériel extérieur ne pourra avoir lieu qu'après accord exprès et préalable du Grésivaudan.

L'accès aux équipements sportifs n'est autorisé qu'avec des chaussures spécifiques, dédiées à la pratique du sport en salle, propres, garantissant la non-dégradation des revêtements et portant la mention « no marking ou ne marque pas ». En outre, une tenue sportive correcte est exigée.

Article 8

Les issues et accès de secours doivent impérativement rester libres en permanence, à l'intérieur comme à l'extérieur du gymnase.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les parkings.

Les utilisateurs sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène élémentaire et de sécurité. Ils ne doivent pas avoir un comportement contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou susceptible de troubler la tranquillité des autres utilisateurs ou du voisinage.

Les vestiaires, douches et sanitaires doivent demeurer propres.

L'accès aux installations sportives est interdit :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux animaux, même tenus en laisse ou portés dans le bras;
- aux rollers, planches à roulettes, vélos, deux roues motorisées, patinettes...sauf en cas d'aménagement spécifique de la surface de jeu.

Il est par ailleurs formellement interdit :

- de se suspendre aux montants des panneaux de basket, des cages de handball ou à tout autre équipement non prévu à cet effet,
- de fumer dans l'ensemble du complexe,
- de manger et de boire des boissons sucrées sur les aires de pratique,
- d'introduire et de consommer des stupéfiants et des boissons alcoolisées. Par dérogation, la mise en place d'une buvette sera possible après autorisation administrative,
- de frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle,
- d'utiliser des appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture,
- de modifier la température du chauffage ou de la climatisation.

Le volume sonore devra rester raisonnable de sorte à ne pas nuire aux autres pratiques en cas de partage du gymnase, ni causer de troubles de voisinage.

En cas de manifestations sportives auxquelles des spectateurs peuvent assister, ceux-ci devront se rendre directement dans les gradins ou aux places qui leur sont réservées.

Article 9

Avant toute fermeture du gymnase, le responsable du groupe utilisant le gymnase en dernier doit s'assurer :

- que les locaux sont propres et rangés,
- que personne ne demeure dans l'équipement avant de fermer les accès.

Il doit alors fermer l'ensemble des accès du site et éteindre les luminaires.

Article 10

L'utilisateur devra supporter toutes réparations, travaux, modifications ou même constructions réalisés sur le domaine public intercommunal comprenant notamment les biens mis à disposition.

Ces travaux se feront à la discrétion du Grésivaudan et ne pourront en aucun cas être réclamés par l'utilisateur.

Il appartiendra au Grésivaudan de déterminer, selon la nature des travaux, si l'accès aux biens mis à disposition peut être maintenu ou s'il doit être temporairement fermé.

Le Grésivaudan peut en outre décider de fermer sans préavis le gymnase pour des raisons liées au respect de l'ordre public et de la sécurité des biens et des personnes.

Article 11

Chaque utilisateur, personne physique ou morale, certifie avoir souscrit une assurance couvrant l'ensemble des dommages qu'il pourrait causer dans le cadre de l'utilisation des équipements sportifs.

L'utilisateur, personne physique ou morale, est responsable des dommages qu'il cause aux équipements et au matériel du Grésivaudan mis à sa disposition.

Toute dégradation du matériel commise pendant son utilisation, ou toute constatation de matériel dangereux ou défectueux, devra être signalée sans attendre au Grésivaudan.

Le Grésivaudan n'est en aucun cas responsable :

- des dommages résultant directement ou indirectement du non-respect des dispositions du présent règlement ;
- des vols qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte du complexe sportif ou à proximité.

Les objets trouvés sur le site devront être remis au Grésivaudan.

Article 12

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En outre, toute personne physique ou morale ne respectant pas le présent règlement fera face à des sanctions allant de l'avertissement oral à l'exclusion pour l'année scolaire en cours.

En cas de non utilisation des créneaux affectés à l'utilisateur, Le Grésivaudan se réserve le droit de lui retirer un ou plusieurs créneaux et de les attribuer à d'autres structures, pour la fin de l'année scolaire en cours.

Article 13

Le présent règlement est affiché à l'entrée du gymnase.

Article 14

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan et ses services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.